

BE-A0525_714686_715014_FRE

Inventaire des archives du Tribunal de
première instance de Dinant : Tribunal de
commerce (1852-1970)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	8
Producteur d'archives.....	8
Les tribunaux de commerce.....	8
Avant le Code judiciaire.....	8
Depuis le Code judiciaire.....	9
Le Code judiciaire.....	9
Le Tribunal de première instance de Dinant.....	10
Archives.....	12
Acquisition.....	12
Contenu et structure.....	13
Contenu.....	13
Statistiques judiciaires.....	13
Rôle général.....	13
Rôle d'audience.....	14
Rôle des ordonnances sur requêtes.....	14
Minutes des jugements.....	15
Conclusions et procès-verbaux d'enquête à l'audience.....	16
Dossiers de faillites.....	16
Dossiers de concordats.....	18
Dossier de gestion contrôlée.....	19
Rapport des experts.....	20
Actes d'émancipation des mineurs.....	20
Actes d'autorisations accordées aux femmes mariées de faire commerce	21
Extraits de contrats de mariage des commerçants.....	21
Actes des sociétés.....	21
Procès-verbaux de dépôt des marques de fabrique et de commerce... ..	23
Tableaux des protêts du chef de non-paiement des lettres de change et des lettres d'ordre.....	24
Mode de classement.....	24
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	27
Documents en rapport avec l'organisation judiciaire et la gestion du greffe.....	27
1 - 3 Statistiques judiciaires, 1852-1867.....	27
Documents en rapport avec la procédure.....	28
5 - 18 Rôles d'audience, 1950-1968.....	28
19 - 21 Rôle des ordonnances sur requêtes, 1964-1970.....	29
22 - 99 Minutes des jugements, 1904-1970.....	29
100 - 112 Conclusions, 1875-1910 et 1939-1950.....	34
113 - 128 Procès-verbaux d'enquêtes à l'audience, 1869-1942.....	35
129 - 356 Dossiers des faillites et des concordats, 1895-1954.....	36
Documents produits en dehors de la procédure.....	51
357 - 368 Rapports des experts, 1950-1970.....	51
370 - 376 Actes d'autorisations accordées aux femmes mariées de faire le commerce, 1941-1958.....	51

377 - 388 Extraits de contrats de mariage des commerçants, 1888-1959.....	52
389 - 442 Actes des sociétés, 1873-1959 (1).....	53
444 - 532 Tableaux des protêts du chef de non-paiement des lettres de change et des lettres d'ordre, 1853-1970 (1).....	56

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Tribunal de commerce de Dinant. Versement 2002

Période:

1852 - 1970

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0525.534

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 532.00
- Etendue inventoriée: 29.80 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Namur

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Selon la loi du 24 juin 1955, les archives de plus de 100 ans des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire déposées aux Archives de l'État sont publiques et donc librement consultables

¹

. Pour pouvoir consulter et/ou reproduire des documents datant de moins de 100 ans, il est nécessaire d'adresser à l'Archiviste général du Royaume ou à son délégué une demande écrite et motivée. En effet, la consultation et/ou la reproduction des archives judiciaires datant de moins de 100 ans relatives aux matières non répressives n'est autorisée, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes : les parties en cause ; dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi, le demandeur devant fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ; dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche. Dans tous les cas, les personnes autorisées à consulter des documents d'archives des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire de moins de 100 ans s'engageront par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par les Archives générales du Royaume ou les Archives de l'État dans les provinces, à respecter la législation sur le respect de la vie privée et à ne pas déroger aux dispositions et prescriptions qui y sont mentionnées.

Pour la consultation du registre de commerce et du rôle général, il n'existe aucune restriction. Il s'agit ici de registres publics dans l'esprit de l'art. 1380, alinéa 1 du Code judiciaire. La consultation de pièces relatives à des concordats judiciaires et à des faillites ne fait pas non plus, à notre connaissance, l'objet de restrictions puisque le jugement de déclaration de faillite est publié par extrait au M.B. et dans au moins deux journaux ou publications périodiques. Selon le texte de loi sur les faillites du 8 août 1997

²

, article 39, " tout intéressé peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe. ". D'après certains commentateurs, le terme " intéressé " ne fait pas seulement référence aux créanciers mais doit être interprété de manière plus large. Tenant compte que d'une part, le législateur accorde beaucoup d'importance à la publication d'informations concernant les faillites et que, d'autre part, dans le cas de concordats judiciaires et de faillites, les intérêts en jeu ne sont pas comparables aux intérêts du requérant et du défenseur dans un litige civil, tous les documents d'archives relatifs aux concordats judiciaires et aux faillites,

1 M.B., 12 août 1955, p. 4900-4901.

2 M.B., 28 octobre 1997.

ainsi que tous leurs autres accès, peuvent être consultés sans restrictions

3

.

3 VELLE (K.), Inventarissen van het archief van de Rechtbank van Koophandel te Gent. Overdrachten 2002-2003, Bruxelles, 2005, p. 9-10. (Rijksarchief te Beveren. Inventarissen n° 123).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Cette première partie consacrée aux tribunaux de commerce est basée sur l'ouvrage référence sur le sujet : MUYS (E.), *De rechtbank van koophandel (1798-1999). Organisatie, bevoegdheid en archiefvorming*, Bruxelles, 1999 (AGR, *Miscellanea archivistica. Studia*, 121), p. 82-85 et 122-123.

AVANT LE CODE JUDICIAIRE

Voici le récapitulatif des évolutions importantes en matière d'organisation et de circonscription territoriale en ce qui concerne les tribunaux de commerce (TC) en Belgique avant l'introduction du Code judiciaire :

27 mai 1790; Décret proclamant la création de tribunaux particuliers pour le commerce (Pasin., 1ère série, t. I, p. 193)

Loi des 16-24 août 1790; Décret sur l'organisation judiciaire ;

La circonscription d'un TC est la même que celle du tribunal correctionnel (T.corr.) dans laquelle il se situe. Quand une partie du territoire n'est pas confiée à un TC, le tribunal civil (T.civ.) règle les conflits commerciaux (Pasin., 1ère série, t. I, p. 333)

Constitution de la République française du 22 août 1795; " il y a des tribunaux particuliers pour le commerce... ", titre VIII (pouvoir judiciaire), art. 214 (Pasin., 1ère série, t. VII, p. 12)

24 septembre 1798; Création de dix TC à Anvers, Mons, Bruxelles, Tournai, Gand, Louvain, Liège, Luxembourg, Namur et Ostende (Pasin., 1ère série, t. VIII, p. XIX-XX)

9 janvier 1805; Un TC supplémentaire est installé à Bruges (Pasin., 1ère série, t. XIII, p. 119)

Code de commerce de 1807; La circonscription administrative de chaque TC correspond avec celle du tribunal de première instance (exception Ostende et Bruges qui sont dans la même circonscription administrative)

Dans les 14 arrondissements où ne siègent pas de TC, c'est le TPI qui assume les fonctions en matière commerciale (C. com., Art. 640)

Décret impérial du 6 octobre 1809; Porte le nombre de TC à quatorze, création des TC de Verviers, Courtrai et Saint-Nicolas (Pasin., 1ère série, t. XIV, p. 406-412)

1er avril et 1er juin 1818; Suppression des TC de Courtrai et Bruges (Pasin., 2ème série, t. VI, p. 338 et 420)

Constitution belge du 7 février 1831; La Constitution belge maintient les TC dans leur forme de l'époque (Pasin., 3ème série, t. II, p. 197-202)

Première loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832; " La circonscription des tribunaux (...) sont maintenues jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu "

titre III ('Des Tribunaux'), art. 43, (Pasin., 3ème série, t. XIII, p. 481-482)
4 août 1833; Réouverture des TC de Bruges et Courtrai (Pasin., 3ème série, t. III, p. 193)

6 juin 1839

; Suite au traité des XXIV articles et à la réorganisation judiciaire en province de Luxembourg, le tribunal de commerce de Luxembourg n'exerce plus d'influence en Belgique (Pasin., 3e série, t. IX, 1839, p. 127-128.).

26 juin 1858; Création d'un TC à Alost (M.B., 26 juin 1858)

DEPUIS LE CODE JUDICIAIRE

La loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire (entrée en vigueur le 1er novembre 1970), visait à uniformiser l'administration de la justice. La structure des tribunaux de commerce fut pour une grande part maintenue. Leur nombre fut augmenté et étendu à tous les arrondissements judiciaires. A partir de ce moment, dans le chef-lieu de chacun des 26 arrondissements judiciaires, on trouva un tribunal de commerce en plus d'un tribunal de première instance et d'un tribunal du travail (C.j. art. 73)

4

. Les seules exceptions étaient les tribunaux de commerce de l'arrondissement judiciaire de Termonde

5

et celui de l'arrondissement judiciaire de Bruges

6

.

LE CODE JUDICIAIRE

Depuis la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire (entrée en vigueur au 1er novembre 1970), le tribunal de commerce traite

7

:

en première instance les litiges entre des marchands, concernant des agissements que la loi caractérise comme actes de commerce et qui ne sont

4 Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, parue au M.B. le 31 octobre 1967, p. 15.

5 Le tribunal de commerce de Termonde se compose de trois sections, situées respectivement à Alost avec compétence pour les cantons d'Alost I, II et III, et Ninove, à Termonde pour les cantons de Termonde, Hamme, Wetteren et Zele, et à Saint-Nicolas pour les cantons de Beveren, Lokeren, Saint-Nicolas I et II.

6 Le tribunal de commerce de Bruges est réparti en deux sections : une à Bruges pour les trois cantons brugeois et Tielt, et une à Ostende pour les deux cantons d'Ostende et Torhout.

7 Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, parue au M.B. le 31 octobre 1967, p. 117-118.

pas de la compétence générale du juge de paix (C.j. art. 573, 1°) ;
en première instance, les litiges concernant des lettres de change et billets d'ordre lorsque le montant de la créance est supérieur à 50.000 FB (C.j. art. 573, 2°) ;
les litiges entre associés, entre administrateurs, entre administrateurs et associés, entre commissaires, entre commissaires et administrateurs ou associés, entre liquidateurs ou entre liquidateurs et associés, entre associés, administrateurs commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprises (C.j. art. 574, 1°) ;
les actions en justice et litiges engendrés par la faillite, le concordat et le sursis de paiement, conformément aux prescriptions du Code de commerce, aux lois sur le concordat judiciaire, coordonnées le 25 septembre 1946 (M.B., 11 octobre), et au droit particulier qui régit le système de faillite, le concordat et le sursis de paiement (C.j. art. 574, 2°) ;
les actions en justice concernant les appellations d'origine (C.j. art. 574, 3°) ;
les actions en justice concernant les services confiés à la poste (C.j. art. 574, 4°) ;
les actions en justice en vue de l'amélioration et de la radiation des inscriptions au registre de commerce (C.j. art. 574, 5°) ;
les actions en justice en vue de la nomination de commissaires pour la vérification de livres et des comptes de sociétés commerciales (C.j. art. 574, 6°) ;
les actions en justice en matière de navigation maritime et fluviale et en particulier de la recherche des créances lors de la répartition des sommes résultant de l'attribution d'une embarcation saisie (C.j. art. 574, 7°) ;
en appel, les litiges entre des marchands concernant des agissements que la loi caractérise comme des actes commerciaux ou des litiges entre lettres de change qui ont été délégués par le juge de paix en première instance (C.j. art. 577, 62).

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DINANT

La création du Tribunal de première instance de Dinant remonte à la réforme consulaire de 1800 réorganisant la justice dans les départements français. Cette institution conserve jusqu'à nos jours les compétences correctionnelles, civiles et d'appel pour les juridictions inférieures. Elle perd sa compétence en matière de commerce en 1970, suite à la création du Tribunal de commerce de Dinant

⁸

. En 1912, par la loi du 15 mai sur la juridiction des mineurs d'âge, un tribunal des enfants est créé dans tous les tribunaux de première instance du Royaume, y compris à Dinant.

Depuis 1830, le ressort du Tribunal de première instance de Dinant est l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il est composé de 9 cantons : Beauraing,

⁸ BODART (E.), Guides des fonds et collections des Archives de l'État à Namur II, Bruxelles, 2004, p. 392.

Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Gedinne, Philippeville, Rochefort et Walcourt
9

.

Suite à la loi du 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798), c'est le tribunal civil de Dinant qui exerce les compétences commerciales dans l'arrondissement judiciaire de Dinant

10

.

Les première et deuxième chambres

11

du tribunal civil s'occupaient des affaires commerciales. Elles siègent dans ce cas consulairement, c'est-à-dire sans ministère public et sans représentation obligatoire des parties par un avoué.

Ce fonctionnement est confirmé par la loi du 18 juin 1869

12

sur l'organisation judiciaire, en son article 33, qui prévoit que: " Lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale. Dans ce cas, le tribunal de première instance juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce ".

Le Tribunal de commerce de l'arrondissement de Dinant est créé par la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, qui entre en vigueur le 1er novembre 1970

13

. Le Code judiciaire impose dorénavant la présence du ministère public : le procureur du Roi exerce ses fonctions comme auprès des tribunaux de première instance et de police et il est appelé à donner son avis dans les causes communicables, sur sa propre initiative ou d'office à la demande du tribunal. Le Tribunal de commerce dispose d'un greffe qui lui est propre, placé sous la direction d'un greffier en chef.

9 C'est-à-dire les communes actuelles d'Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt et Yvoir.

10 Les informations présentes dans ce paragraphe et les trois suivants proviennent de : PIRLOT (V.), Inventaire des archives du parquet du procureur du roi et du tribunal de première instance de Neufchâteau, Bruxelles, 2007.

11 Principalement la deuxième.

12 M.B., 26 juin 1869.

13 La loi du 10 octobre 1967 (M.B. du 31 octobre 1967) prévoit en son article 73 : " Il y a un tribunal d'arrondissement, un tribunal de première instance, un tribunal du travail et un tribunal de commerce par arrondissement judiciaire ".

ARCHIVES

ACQUISITION

Les fonds d'archives inventoriés ici et conservés provisoirement aux Archives de l'État à Mons

¹⁴

comportent 19 articles pour le tribunal des enfants et 532 articles, soit environ 30 mètres linéaires, pour le tribunal de commerce. L'ensemble a été versé en juillet 2006 sous l'intitulé " versement 2002 du Tribunal de première instance de Dinant "

¹⁵

. Il est le fruit d'un tri opéré sur base des directives conjointes du Ministère de la justice et des Archives de l'État.

14 Ces archives ont été versées provisoirement à Mons, mais seront rapatriées vers Namur lorsque les Archives de l'État à Namur pourront les accueillir.

15 VALLI (K.), SMAL (C.), RENERT (C.), RENSON (M.) (s.dir), Bordereau de versement 2002 du Tribunal de première instance de Dinant, avril 2002.

Contenu et structure

CONTENU

Avant d'entamer la description des documents, nous rappelons qu'avant 1970, le tribunal civil de Dinant siégeait en tant que tribunal de commerce. Des informations relatives aux affaires du Tribunal de commerce se trouvent donc dans les pièces et dans les rôles civils.

STATISTIQUES JUDICIAIRES

Depuis le milieu du siècle passé jusqu'à l'introduction du " registre de commerce " central, le greffier du Tribunal de commerce transmettait chaque année au procureur du Roi des statistiques concernant les activités du tribunal de commerce. Un double en était conservé au greffe.

Depuis l'introduction du " registre de commerce " central, aux termes de la loi du 3 juillet 1956 (art. 22), le greffier transmet toutes les informations concernant les inscriptions et les modifications au " registre du commerce " à l'Institut national de Statistique (INS). Il s'acquitte de cette tâche deux fois par mois : le 1er et le 15. Le greffier veille à ce que toutes les copies de demandes d'inscription, de demandes de modification d'une inscription et des requêtes en radiation volontaire soient transmises à l'INS et l'informe en outre des radiations, à l'exception des volontaires.

Les archives du Tribunal de commerce ne contiennent que peu de minutes de statistiques judiciaires. Leur conservation intégrale est souhaitable car elles contiennent souvent davantage d'informations que les pièces imprimées.

RÔLE GÉNÉRAL

Un droit de rôle est prélevé pour tous les conflits portés en audience. Le rôle général comporte les informations suivantes : une numérotation continue, la date de la mise au rôle, c'est-à-dire l'inscription au rôle général (et éventuellement la date de la séance), les noms du requérant et du défenseur, la nature de l'affaire (objet de la requête) et la date du jugement, les droits prélevés

¹⁶

ainsi que la raison et la date de l'éventuelle radiation du rôle. Normalement, des index alphabétiques sont prévus au nom des parties " pour la facilité des recherches ". Ces rôles permettent la réalisation des statistiques en matière d'affaires commerciales et l'établissement de listes annuelles des " affaires

pendantes ", c'est-à-dire des affaires n'ayant pas débouché sur un jugement ou une radiation définitive. Jusqu'à l'utilisation du Code judiciaire, les tribunaux de première instance ayant compétence dans les affaires commerciales, tenaient un rôle particulier pour l'inscription des conflits commerciaux. Depuis le Code judiciaire, les actions en référé et les actions sur requête sont inscrites aux rôles particuliers

¹⁷

.

Le rôle général est important, car il est un accès contemporain à différentes séries de documents comme les feuilles d'audience, les minutes des jugements et les minutes des actes.

Dans le cas du Tribunal de commerce de Dinant, les inscriptions au rôle sont, à l'exception d'un rôle particulier, consignées avec les inscriptions au rôle civil. Il faudra donc se référer à ceux-ci pour accéder aux documents du Tribunal de commerce.

RÔLE D'AUDIENCE

Sur la feuille d'audience, le juge note le prononcé judiciaire : " tous les jugements, le dispositif de chacun d'eux et les motifs qui lui servent de base "

¹⁸

.

La feuille d'audience comporte : le numéro du rôle d'audience, le numéro du rôle général, les noms des plaignants et des défendeurs et les noms de leurs conseils et mandatés, le dispositif et le paraphe du juge. Au terme de chaque année judiciaire, ces feuilles d'audience sont réunies un registre (ou rôle) d'audience (appelé aussi " plumitif ")

¹⁹

.

RÔLE DES ORDONNANCES SUR REQUÊTES

Dans certains cas, le président et le juge-commissaire du Tribunal de commerce se prononcent sur requête. C'est essentiellement le cas dans les procédures de faillite et de concordat judiciaire, mais également pour la désignation d'arbitres, experts et liquidateurs, ainsi que pour le warrantage, le droit de rétention, le contrat de transport, etc.

Les ordonnances sont inscrites au tribunal de commerce dans un registre séparé : le registre d'ordonnances rendues sur requête. Ce registre est

¹⁷ C.j. art. 712

¹⁸ C. c. art. 642

¹⁹ Décret du 30 mars 1808, art. 39 ; C.j. art. 169

facultatif mais devrait être conservé de façon permanente étant donné qu'il met bien en lumière la compétence en matière de prononcés sur requête du tribunal de commerce.

MINUTES DES JUGEMENTS

Avec les feuilles d'audience et les minutes d'actes, les minutes de jugements constituent la série la plus importante dans les archives du Tribunal de commerce.

La minute est l'original de l'acte. En principe, tous les jugements (jugements sur comparution volontaire, jugements de radiation, jugements préalables, jugements interlocutoires, jugements au cours desquels la langue de procédure a été modifiée, jugements contradictoires, jugements sur requête, jugements par contumace, jugements arbitraires, jugements en référé...) sont enregistrés sur minute. Les minutes des jugements doivent être classées en liasses sur intervention du greffier (registre des jugements).

La rédaction de la minute a lieu pendant l'audience (sous la dictée du juge, par le greffier, sur une feuille appelée plumitif). Au terme de l'audience, le juge vérifie la minute et y apporte si nécessaire des corrections

²⁰

. La minute est signée par le juge et le greffier

²¹

. Chaque jugement comporte cinq subdivisions essentielles : la première partie comporte les noms et qualités des parties, la deuxième partie stipule les exigences du requérant et les réponses du défenseur, la troisième situe le conflit dans son contexte réel et juridique (point de fait et point de droit), dans la quatrième partie le juge motive sa décision, et la cinquième et dernière partie contient la décision du juge (le dispositif).

Parmi les minutes de jugements se trouvent parfois des minutes de jugements sur requête et/ou des minutes de jugements en référé. Jusqu'à l'introduction du Code judiciaire, certains greffes reliaient les feuilles d'audience et les citations à comparaître avec les minutes de jugements. Depuis l'introduction du Code judiciaire, les jugements définitifs

²²

, contradictoires, par contumace ou sur d'autres bases (incompétence, radiation, jonction, etc.), ainsi que les " jugements avant de rendre droit "

²³

sont reliés dans une série séparée suivant la date du jugement.

Les minutes des jugements sont des documents authentiques qui, avec les

²⁰ Décret du 30 mars 1808, art. 36.

²¹ Code de procédure civile, art. 18 et C.j. art. 163

²² C.j. art. 19, al. 1

²³ C.j. art. 19, al. 2.

feuilles d'audience et les minutes d'actes, sont d'une importance exceptionnelle tant pour le plaignant et la justice (valeur juridique et administrative) que pour le chercheur scientifique (histoire, économie). Elles apportent un éclairage remarquable sur les conflits commerciaux à travers les XIXe et XXe siècles (entre autres les faillites, concordats, dissolutions de sociétés).

CONCLUSIONS ET PROCÈS-VERBAUX D'ENQUÊTE À L'AUDIENCE

Ces documents sont ce que le tableau de tri de 2002 nomme : " documents volants en rapport avec la procédure terminée "

²⁴

. Il s'agit des conclusions des juges et des enquêtes directes à l'audience (audition de témoins, citations à comparaître, etc.) qui sont des documents ne faisant pas partie des dossiers de procédure.

Dans le cas du tribunal de Dinant, ces deux types de documents ont été reliés et forment deux séries distinctes de 13 et 16 volumes.

DOSSIERS DE FAILLITES

Les dossiers relatifs aux faillites contiennent les documents essentiels concernant le déroulement de la procédure et la gestion de la faillite. Dans la plupart des archives des tribunaux de commerce, on trouve pour les XIXe et XXe siècles d'énormes séries de dossiers de faillites. L'établissement d'un dossier de faillite n'a toutefois été rendu obligatoire qu'aux termes de la loi du 8 août 1997 (M.B. 28 octobre 1997) sur les faillites (art. 39). Pour la période antérieure à 1997, on trouve donc différentes pièces relatives aux faillites dans d'autres séries (par exemple : citations à comparaître, requêtes, décrets, prestations de serment, minutes de jugements).

Les dossiers de faillite du versement 2002 du Tribunal de commerce de Dinant sont incomplets et ne contiennent pour la plupart que les pièces de procédure suivantes :

la citation à comparaître des créanciers pour déclarer leurs créances (C.c. art. 502 ; C.com. art. 496-497, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 496-497). La convocation a lieu par affiche et par courrier circulaire à chaque créancier (C.c. art. 502; C.com. art. 472 et 496, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 472 et 496) ;

²⁴ Archives des tribunaux de commerce, dans VERWILGHEN (M.), Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation, 8 février 2002, p. 79.

les procès-verbaux d'inventaire par les curateurs (inventaire en matière de faillite) (C.c. art. 489 ; C.com. art. 488-490, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 488-490). Pour chaque faillite, les curateurs procèdent à l'inventaire de tous les biens du failli. Ils demandent la levée des scellés si nécessaire, et procèdent à l'inventaire des biens du failli en présence du juge de paix (Loi du 18 avril 1851, art. 488 ; C.com. art. 488, titre Ier, livre 3). Cet inventaire énumère " tous " les biens, marchandises, meubles et effets qui se trouvent dans la maison du failli. Sont également mentionnés le jugement déclaratif de faillite, ainsi que les nom, profession et adresse du failli et la date à laquelle a été réalisé et enregistré l'inventaire. Le tout est signé par le curateur. Une fois l'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres de créances, les objets ménagers et mobiliers sont remis aux curateurs (C.c. art. 491 ; C.com. art. 491, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 491) ;

les déclarations de créances par les créanciers (C.c. art. 502 ; C.com. art. 496-499, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 496-499). Les créanciers du failli qui veulent entrer en ligne de compte pour une répartition ou exercer leur droit de priorité, doivent déposer leur déclaration de créance au greffe. Le greffier en réalise un procès-verbal et remet un accusé de réception. La déclaration comporte : les nom, prénom, profession et adresse du créancier, le montant et les causes de la créance, les privilèges, hypothèques ou bâtiments qui y sont attachés et les titres dont elles résultent. La déclaration est signée par le créancier ou par la personne mandatée en son nom. Un tableau des déclarations est dressé ;

un extrait du jugement déclaratif de faillite destiné à être affiché dans la salle d'audience du tribunal de commerce et à être utilisé comme extrait dans les journaux désignés par le tribunal (C. c. art. 457 ; C.com. art. 472, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 472).

Les dossiers de faillites du versement 2002 du Tribunal de commerce de Dinant contiennent donc essentiellement des pièces venant des créanciers. Les autres documents composant généralement les dossiers de faillite et parfois répartis dans d'autres séries sont :

l'acte de déclaration de faillite par le commerçant ou la société faillie (C.c. art. 440 ; C.com. art. 440, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 440) ;

le bilan et les livres (journal, livre de copies et inventaire) que le failli est tenu de fournir lors de la déclaration (C.c. art. 8 et 9 ; C.com. art. 441, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 441) ;

le jugement de déclaration de faillite (C.c. art. 441 ; C.com. art. 442 et 466, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 442 et 466) ;

l'acte de nomination d'un juge-commissaire (C. c. art. 454 ; C. com. art. 466, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 466) et la prestation de serment des curateurs (C.c. art. 454 et 461 ; C.com. art. 456, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 456) ;

des extraits des procès-verbaux de mise sous scellés par le juge de paix (C.c. art. 449 ; Loi du 18 avril 1851, art. 470), les procès-verbaux de vérification et confirmation des créances déclarées (procès-verbaux des vérifications de créances) (C.c. art. 503-505 ; C.com . art. 500 et 502, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 500 et 502) ;

les procès-verbaux des réunions de concordat (C.c. art. 519-526 ; C.com. art. 510-511, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 509-511) ;

le jugement d'homologation de l'accord judiciaire (C.c. art. 524 ; C.com. art. 516-518, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 516) ;

les actes de vente des biens mobiliers et immobiliers (C.c. art. 492 et 564 ; C.com. art. 528, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 528) ;

le procès-verbal de la réunion des créanciers pour décider du montant total des créances (aussi procès-verbal du calcul et de la justification) (procès-verbal de reddition des comptes des curateurs) (C.c. art. 562 ; C.com. art. 561, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 561) ;

le jugement de clôture des opérations de la faillite (C.com. art. 536, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 536) ;

le jugement concernant l'excusabilité du failli (C.c. art. 531 ; C.com. art. 534, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 534) ;

des extraits des arrêts et jugements de condamnation pour faillite simple ou frauduleuse (C.c. art. 592 ; C.com. art. 583, titre Ier, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 583).

Les dossiers de faillites occupent une place importante dans les archives du Tribunal de commerce. Elles sont essentielles dans la recherche en histoire économique. Lorsque la quantité est trop importante, on peut envisager d'opérer une sélection sur base des principaux secteurs industriels et commerciaux. Cette opération n'a pas eu lieu dans le cas du tribunal de commerce de Dinant.

DOSSIERS DE CONCORDATS

La loi du 18 avril 1851 (M.B., 24 avril) sur les faillites offrait aux commerçants la possibilité de rechercher un terrain d'entente avec leurs débiteurs, mais cet accord n'empêchait nullement la faillite (art. 512-527).

Dans la plupart des tribunaux, les dossiers de concordat sont conservés par ordre chronologique avec les dossiers de faillite. Au cours du XXe siècle, les dossiers de concordat se sont multipliés. Ce phénomène s'explique par un

accroissement du nombre de tentatives d'accord pour éviter une faillite. La récente modification de loi portant sur le concordat judiciaire du 17 juillet 1997 (M.B., 28 octobre) renforce encore cette tendance. Le but de cette loi est en effet d'encourager l'accord judiciaire pour un maximum d'entreprises en difficultés et de n'entamer la procédure de faillite qu'en dernier recours.

Comme pour les faillites, on trouve différentes pièces relatives au concordat dans d'autres séries (assignations, requêtes, procès-verbaux d'assemblées concordataires, arrêtés, prestations de serment, minutes de jugements...).

Les dossiers de concordat contiennent les pièces de procédure suivantes :

la requête en vue de l'obtention d'un accord. Le demandeur joint à sa requête un énoncé de ses motifs, une vue générale de son actif et de son passif, la liste nominative de ses créanciers (avec mention de leur adresse et de leurs créances) et ses propositions pour parvenir à un accord (Loi du 29 juin 1887, art. 1-3). La requête est ensuite inscrite dans un registre (Loi du 29 juin 1887, art. 4). Un extrait de la requête est publié dans les trois jours au M.B. (Loi du 10 août 1946, art. 1er, § 3 ; A.R. du 25 septembre 1946, art. 5, § 3) ;

la lettre de convocation invitant les créanciers à assister à l'assemblée concordataire (Loi du 29 juin 1887, art.5, § 2) ;

le rapport du juge chargé de l'enquête en recevabilité de la demande et de la situation du débiteur (Loi du 29 juin 1887, art.5, § 1er) ;

le procès-verbal de l'assemblée concordataire (procès-verbal de l'assemblée des créanciers ou assemblée concordataire des créanciers) (Loi du 29 juin 1887, art.9). Le procès-verbal mentionne : 1° la liste des créanciers avec précision du montant et de la nature de leurs créances, 2° les litiges soulevés à propos des créances, 3° les propositions du débiteur, 4° le résultat du vote sur les propositions et 5° le jour où le juge-commissaire fait rapport au tribunal et convoque le tribunal pour se prononcer sur les litiges et sur l'homologation. Le procès-verbal est signé par le juge-commissaire, le greffier et les créanciers. Les pièces déposées par le débiteur et les créanciers sont ajoutées au procès-verbal (art. 12 de la loi du 29 juin 1887) ;

le jugement d'homologation ou de rejet de l'accord (Loi du 29 juin 1887, art.15).

DOSSIER DE GESTION CONTRÔLÉE

Dans les archives du Tribunal de commerce de Dinant, l'on trouve également un dossier de gestion contrôlée (n° 296 de cet inventaire) (C.com. art. 474, titre Ier, livre 3 ; C.com. art. 595, titre IV, livre 3 ; Loi du 18 avril 1851, art. 474 et art. 595 (M.B., 24 avril)).

Si, au cours de la procédure de faillite, le débiteur déclare disposer d'un actif suffisant pour régler toutes ses dettes, une enquête est initiée sur la situation financière du failli, sans que la procédure de faillite soit stoppée. S'il s'avère que l'actif du débiteur est suffisant, le Tribunal de commerce peut accorder un sursis provisoire de paiement au débiteur. Dans ce cas, le tribunal nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la surveillance et du contrôle des agissements du débiteur.

RAPPORT DES EXPERTS

Le tribunal de commerce peut désigner des experts pour établir des constats ou donner un avis technique afin de mettre un terme à un litige dont il a été saisi ou qui menace de voir le jour (C.j. art. 962). Ceux-ci sont nommés par le tribunal de commerce (C.j. art. 964). En matière de navigation, les rapports sont rédigés par des experts nautiques. Ces experts enquêtent notamment sur les avaries, les dégâts et pertes du bateau et sur le chargement, la manière dont le chargement est arrimé, la qualité et la navigabilité des bateaux à nationaliser, et autres points similaires, et en font rapport (rapports d'estimation de dégâts en cas de collision, rapports d'arrimage). Le rapport d'expert est déposé au greffe du Tribunal de commerce.

ACTES D'ÉMANCIPATION DES MINEURS

Lorsqu'un mineur d'âge désirait exercer le commerce, il devait remplir plusieurs conditions : être émancipé par ses parents, le conseil de famille ou par mariage (C.c. art. 2), avoir atteint l'âge de 18 ans

²⁵

(C.civ. art. 476, 477 et 478) et avoir obtenu l'autorisation de son père, sa mère ou du conseil de famille, validée par le tribunal civil (C.c. art. 2). L'autorisation devait être inscrite dans un registre et être affichée dans le tribunal de commerce (C.c. art.2). Les émancipations étaient obtenues devant le juge de paix du canton du domicile du mineur (C.civ. art. 477). Suite à la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 (M.B., 15 avril 1965), c'est le Tribunal de la jeunesse qui accorde l'émancipation (art. 24). Le juge de paix était tenu de déposer un extrait de l'acte d'émancipation au greffe du Tribunal de commerce. Ces actes étaient souvent joints aux autorisations de faire commerce.

Les autorisations de faire commerce étaient accordées par les parents du mineur émancipé ou le conseil de famille, sur déclaration devant le juge de paix, le notaire ou le greffier du Tribunal de commerce. Suite à la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 (M.B., 15 avril 1965), l'autorisation était accordée par les parents, ou, en leur absence, par le Tribunal de la

25 15 ans depuis la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965.

jeunesse (art. 24, § 1er). Le juge de paix et le notaire étaient tenus de déposer un extrait de l'acte d'autorisation au greffe du Tribunal de commerce. Le greffier consignait les autorisations dans un registre et veillait à la publication des extraits. A l'introduction du " registre de commerce ", les émancipations et autorisations y étaient inscrites (Loi du 30 mai 1924, art. 2). L'autorisation accordée aux mineurs a été supprimée suite à l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans par la loi du 19 janvier 1990. Outre les extraits, on trouve souvent dans les archives du Tribunal de commerce le procès-verbal de l'enregistrement et de la publication de l'autorisation.

ACTES D'AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX FEMMES MARIÉES DE FAIRE COMMERCE

Tout comme le mineur d'âge, la femme mariée devait, jusqu'en 1958, obtenir une autorisation pour exercer un commerce. Elle y était autorisée par son époux ou, en cas d'absence ou de déchéance de celui-ci, par le Tribunal de première instance. Le greffier du tribunal civil était tenu de déposer un extrait de l'acte d'autorisation au greffe du Tribunal de commerce. Les autorisations y étaient inscrites dans un registre (Loi du 15 décembre 1872, art. 9) et affichées dans le tribunal de commerce. Avec l'introduction du " registre de commerce ", les autorisations furent inscrites dans celui-ci (Loi du 30 mai 1924, art. 2). En vertu de la loi du 30 avril 1958 (M.B., 10 mai), l'entière capacité fut reconnue à la femme mariée et l'art. 9 fut supprimé du Code de commerce.

EXTRAITS DE CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS

Les personnes mariées, dont l'une exerce un commerce, doivent dans le mois transmettre un extrait d'acte de mariage au greffe du tribunal de commerce du domicile de l'époux et au tribunal de première instance. L'extrait y est inscrit dans un registre et est affiché, durant une année, dans le tribunal de commerce. Depuis l'introduction du " registre de commerce ", la publication des conditions de mariage se fait par inscription au registre (Loi du 30 mai 1924, art. 2). L'extrait de contrat de mariage fait état du régime sous lequel les époux sont mariés.

ACTES DES SOCIÉTÉS

Tous les actes, dont le dépôt ou la publication est prescrit, sont déposés au greffe du tribunal de commerce (Loi du 18 mai 1873, art. 1er). Il s'agit des actes de création ou de fondation, actes de prolongation d'une société, les actes en nullité, dissolution et liquidation de sociétés, actes de modifications de statut, actes de nomination, démission et licenciement d'administrateurs, commissaires et liquidateurs, nouvelles dispositions et clauses, dépôts de bilan,

modification du siège social, etc.

Lors de l'introduction du Code de commerce en date du 1er janvier 1808, il existait quatre formes différentes de sociétés :

- la société sous firme (C.c. art. 20)
- la société en commandite (C.c. art. 23)
- la société anonyme (C.c. art. 29)
- la société en participation (C.c. art. 47)

La loi du 18 mai 1873 (M.B., 25 mai) créa deux nouvelles formes de sociétés : la société en commandite simple et la société en commandite par actions. Celles du 16 mai 1901 (M.B., 17-18 mai) et 9 juillet 1935 (M.B., 10 juillet), les associations de crédit et les Sociétés Privées à Responsabilité Limitée.

Les actes des sociétés devaient être déposés dans les quinze jours au greffe du tribunal de commerce. Ils y étaient transcrits dans un registre et affichés durant 3 mois (C.c. art. 42 et 45). Ensuite, ils étaient publiés dans les journaux désignés par le tribunal de commerce et dans le supplément du M.B. (Loi du 18 mai 1873, art. 5).

Les suppléments étaient envoyés aux greffes des tribunaux et cours et faisaient l'objet d'un recueil spécial : le " recueil des actes des sociétés commerciales " (Loi du 18 mai 1873, art. 7). Le greffier n'était pas tenu d'établir un acte de dépôt. Il lui suffisait de mentionner la date de dépôt et d'envoi en marge de l'acte déposé et de la copie (Loi du 18 mai 1873, art. 6). Depuis la loi du 6 mars 1973, un dossier est constitué pour chaque société commerciale. Il fait partie du " registre de commerce ". Le greffier ou la personne mandatée vise toutes les pièces, leur donne un numéro de série et les porte au dossier. A celui-ci est joint un inventaire dans lequel chaque pièce est accompagnée d'un numéro d'ordre et d'un bref descriptif du contenu (A.R. du 7 août 1973, art. 2 (M.B. 15 août) portant sur le dépôt et la publication des actes et pièces d'une société commerciale.

L'acte de création d'une société contient des informations concernant les fondateurs, leurs apports en nature et en espèces, le capital, la répartition des actions, le mode d'administration et de répartition des gains, la manière dont l'assemblée générale est organisée, etc. Concrètement, il mentionne les éléments suivants : 1° nom, prénom, qualité et adresse des sociétaires, 2° le nom commercial ou le but de la création de l'entreprise, 3° les personnes chargées de la gestion de la firme, 4° la quantité des valeurs engagées ou à engager, 5° les moments de début et de fin des activités commerciales (C.c. art. 43).

Depuis 1935 (Loi du 9 juillet 1935, art. 1er), les données suivantes sont reprises dans les actes : 1° la tâche réelle des sociétaires, 2° le nom commercial ou la dénomination des sociétaires, 3° le siège social, 4° le but de la société, 5° le montant du capital social, 6° la manière dont le fonds social est constitué, 7° le moment où la société démarre et termine ses activités, 8° la tâche des personnes mandatées pour gérer, diriger la société ou signer pour

elle, ainsi que leur compétence, 9° le début et la fin de l'année sociale, 10° le jour et l'heure de la réunion ordinaire au cours de laquelle les sociétaires devront se prononcer sur l'adoption des budgets.

L'acte de création est signé par un notaire, s'il s'agit d'un acte public, et par les sociétaires, s'il concerne un acte chirographaire (C.c. art. 44). Les actes de continuation de la société (au-delà du délai proposé), de dissolution (avant le délai établi), les modifications de statuts, les nominations, les démissions et destitutions des gestionnaires, commissaires et liquidateurs, la nullité, la dissolution et la liquidation des sociétés, les nouvelles dispositions et clauses, les dépôts de bilan, les modifications de siège social, etc. sont soumis aux mêmes prescriptions que l'acte de création (C.c. art. 46 ; C.com. art. 12, titre IX, livre 1er ; Loi du 18 mai 1873, art. 12).

PROCÈS-VERBAUX DE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Jusqu'en 1971, tout fabricant ou commerçant désireux d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce devait en déposer un modèle au greffe du tribunal de commerce (Décret du 11 juin 1809, art. 7). Le greffier établissait un procès-verbal pour chaque dépôt de marque (en triple exemplaire) et l'inscrivait au registre. Le procès-verbal mentionne : 1° le numéro d'ordre, 2° les date et heure du dépôt, 3° les nom, profession et adresse du déposant, 4° la branche commerciale ou industrielle dans laquelle est utilisée la marque, 5° une brève description de la marque et 6° la date et le numéro de la quittance de taxe et la désignation du bureau des recettes (Loi du 1er avril 1879, art. 4). Chaque procès-verbal est signé par le déposant et par le greffier. Sur le procès-verbal a été apposé un modèle de marque (Loi du 1er avril 1879, art. 4). Une première copie du procès-verbal était remise au déposant (Décret du 11 juin 1809, art. 8), une deuxième restait au greffe, une troisième, accompagnée d'un cliché de la marque, était transmise au ministère des affaires intérieures, par la suite ministère des affaires économiques (A.R. du 7 juillet 1879, art. 7 ; M.B., 11 juillet).

Jusqu'en 1971, en début d'année, toutes les marques de fabrique et de commerce déposées au cours de l'année précédente étaient consignées dans un tableau (tableau des marques de fabriques déposées) (A.R. du 7 juillet 1879 (M.B., 11 juillet) relatif à l'exécution de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce). Ce tableau reprenait le numéro d'ordre (col. 1), la date de dépôt (col. 2), le nom du déposant (col. 3), la branche commerciale ou industrielle dans laquelle était utilisée la marque (col. 4) et l'adresse du déposant (col. 5). Ce tableau est absent des archives du tribunal de commerce puisqu'il était envoyé chaque année au Ministère de l'Industrie et du Travail. L'utilisation du tableau des marques de fabrique et de commerce a été supprimée lors de l'introduction de la loi uniforme Benelux le 1er janvier 1971 (M.B., 14 octobre 1969 et 8 septembre 1970).

L'information essentielle concernant les dépôts de marque de fabrique et de

commerce a été publiée dans un recueil spécial : le " recueil officiel des marques déposées ". Depuis la loi uniforme Benelux du 1er janvier 1971 (M.B., 14 octobre 1969 et 8 septembre 1970), le dépôt des marques de fabrique et de commerce a lieu au Bureau Benelux des marques à La Haye ou, en Belgique, par le biais du Ministère des Affaires économiques (art. 8).

TABLEAUX DES PROTÊTS DU CHEF DE NON-PAIEMENT DES LETTRES DE CHANGE ET DES LETTRES D'ORDRE

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au président du tribunal de commerce une liste des protêts pour non-paiement des lettres de change et billets d'ordre enregistrés dans le courant du mois précédent.

Les tableaux reprenant les contestations mentionnent, sur 8 colonnes, les éléments suivants : un numéro d'ordre (col. 1), la datation de la contestation (col. 2), les nom, prénom, profession et adresse de la personne en faveur de laquelle l'effet est réalisé ou du tireur (col. 3), les nom, prénom, profession et adresse du signataire du billet d'ordre ou de la personne qui accepte la lettre de change (col. 4), la date d'échéance (col. 5), le montant de l'effet (col. 6), la mention de la valeur consentie (col. 7) et la réponse à la contestation (col. 8).

Ces tableaux se retrouvent également dans les archives de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

MODE DE CLASSEMENT

L'inventaire comprend deux parties. Dans la première, sont décrites les ordonnances et les minutes des jugements du Tribunal des enfants de Dinant pour les années 1916 à 1946. Dans la seconde, sont repris les documents du Tribunal de commerce de Dinant.

Parmi les archives du Tribunal de commerce, on distingue trois catégories de documents : les documents en rapport avec l'organisation judiciaire et la gestion du greffe, les documents en rapport avec la procédure et les documents produits en dehors de la procédure. La première catégorie comporte uniquement des statistiques judiciaires ; dans la deuxième, sont repris un rôle général (1948-1958), des rôles d'audience (1950-1968), trois rôles d'ordonnances sur requêtes (1964, 1965 et 1969-1970), des conclusions (1875-1950) et des procès-verbaux d'enquêtes à l'audience (1869-1942), ainsi que les minutes des jugements (1904-1970) et des dossiers de faillites et de concordats (1895-1954) qui en constituent la plus grosse partie ; la troisième catégorie regroupe les rapports d'experts (1950-1970), les actes d'émancipations des mineurs (1890-1932), les autorisations pour les femmes mariées d'exercer le commerce (1941-1950 et 1955-1958), les extraits d'actes

de mariage des commerçants (1888-1903 et 1950-1959), les procès-verbaux de dépôt des marques de fabrique (1958-1971), les actes des sociétés (1873-1959) et des tableaux de protêts du chef de non-paiement des lettres de change et lettres d'ordre (1853-1970), ces deux derniers types de documents constituant la majeure partie des archives produites hors procédure.

Chaque dossier est classé chronologiquement dans sa catégorie et la description des dossiers de faillites ou de concordats mentionne l'année, le nom de la personne ou de la société, la profession exercée et le lieu d'implantation.

Description des séries et des éléments

DOCUMENTS EN RAPPORT AVEC L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA GESTION DU GREFFE

- | | | |
|----------|---|----------|
| 1 | <i>1 - 3 STATISTIQUES JUDICIAIRES, 1852-1867.</i>
du 20 août 1852 (ordre 1) au 22 août 1862 (ordre 16).
1852-1862 | 1 volume |
| 2 | du 6 octobre 1862 (ordre 17) au 6 mai 1867 (ordre 300).
1862-1867 | 1 volume |
| 3 | du 6 mai 1867 (ordre 303) au 5 août 1867 (ordre 1).
1867-1867 | 1 volume |

4	DOCUMENTS EN RAPPORT AVEC LA PROCÉDURE Rôle général, 1948-1958. 1948-1958	1 volume
5	5 - 18 RÔLES D'AUDIENCE, 1950-1968. 15 mars 1950 - 8 septembre 1952. 1950-1952	1 volume
6	15 septembre 1952 - 14 septembre 1954. 1952-1954	1 volume
7	21 septembre 1954 - 19 septembre 1956. 1954-1956	1 volume
8	26 septembre 1956 - 23 avril 1958. 1956-1958	1 volume
9	30 avril 1958 - 27 mai 1959. 1958-1959	1 volume
10	3 juin 1959 - 19 octobre 1960. 1959-1960	1 volume
11	26 octobre 1960 - 27 décembre 1961. 1960-1961	1 volume
12	1er janvier 1962 - 28 février 1962. 1962-1962	1 volume
13	7 mars 1962 - 20 mars 1963. 1962-1963	1 volume
14	27 mars 1963 - 27 mai 1964. 1963-1964	1 volume
15	3 juin 1964 - 8 septembre 1965. 1964-1965	1 volume
16	15 septembre 1965 - 2 novembre 1966. 1965-1966	1 volume
17	9 novembre 1966 - 8 novembre 1967. 1966-1967	1 volume
18	15 novembre 1967 - 6 novembre 1968. 1967-1968	1 volume

19	19 - 21 RÔLE DES ORDONNANCES SUR REQUÊTES, 1964-1970. du 20 décembre 1964 au 1er juin 1966. 1966-1966	1 volume
20	du 15 octobre 1967 au 6 janvier 1969. 1967-1969	1 volume
21	du 6 janvier 1969 au 31 octobre 1970. 1969-1970	1 volume
22	22 - 99 MINUTES DES JUGEMENTS, 1904-1970. 1904. 1904-1904	1 volume
23	1907. 1907-1907	1 volume
24	1921. 1921-1921	1 volume
25	1922. 1922-1922	1 volume
26	1923. 1923-1923	1 volume
27	1924. 1924-1924	1 volume
28	1925. 1925-1925	1 volume
29	1926. 1926-1926	1 volume
30	1927. 1927-1927	1 volume
31	1928. 1928-1928	1 volume
32	1929. 1929-1929	1 volume
33	1930.	

	1930-1930	1 volume
34	1931. 1931-1931	1 volume
35	1932. 1932-1932	1 volume
36	1933. 1933-1933	1 volume
37	1934. 1934-1934	1 volume
38	1935. 1935-1935	1 volume
39	1936. 1936-1936	1 volume
40	1937. 1937-1937	1 volume
41	1938. 1938-1938	1 volume
42	1939. 1939-1939	1 volume
43	1940. 1940-1940	1 volume
44	1941. 1941-1941	1 volume
45	1942. 1942-1942	1 volume
46	1943. 1943-1943	1 volume
47	1944. 1944-1944	1 volume
48	1945. 1945-1945	1 volume
49	1946. 1946-1946	1 volume

50	1947. 1947-1947	1 volume
51	1948. 1948-1948	1 volume
52	1949. 1949-1949	1 volume
53	1950. 1950-1950	1 volume
54	1951. 1951-1951	1 volume
55	1952. 1952-1952	1 volume
56	1953. 1953-1953	1 volume
57	1954/1 (du 1er janvier au 26 mai). 1954-1954	1 volume
58	1954/2 (du 26 mai au 31 décembre). 1954-1954	1 volume
59	1955/1 (du 1er janvier au 18 mai). 1955-1955	1 volume
60	1955/2 (du 18 mai au 31 décembre). 1955-1955	1 volume
61	1956/1 (du 1er janvier au 18 avril). 1956-1956	1 volume
62	1956/2 (du 25 avril au 31 décembre). 1956-1956	1 volume
63	1957/1 (du 1er janvier au 22 mai). 1957-1957	1 volume
64	1957/2 (du 22 mai au 31 décembre). 1957-1957	1 volume
65	1958/1 (du 1er janvier au 14 mai). 1958-1958	1 volume

66	1958/2 (du 14 mai au 31 décembre). 1958-1958	1 volume
67	1959/1 (du 1er janvier au 25 février). 1959-1959	1 volume
68	1959/2 (du 25 février au 6 juillet). 1959-1959	1 volume
69	1959/3 (du 6 juillet au 31 décembre). 1959-1959	1 volume
70	1960. 1960-1960	1 volume
71	1961/1 (du 1er janvier au 22 février). 1961-1961	1 volume
72	1961/2 (du 22 février au 28 juin). 1961-1961	1 volume
73	1961/3 (du 28 juin au 31 décembre). 1961-1961	1 volume
74	1962/1 (du 1er janvier au 5 septembre). 1962-1962	1 volume
75	1962/2 (du 5 septembre au 31 décembre). 1962-1962	1 volume
76	1962/3 (annexes aux minutes). 1962-1962	1 volume
77	1963/1 (du 1er janvier au 26 juin). 1963-1963	1 volume
78	1963/2 (du 26 juin au 31 décembre). 1963-1963	1 volume
79	1963/3 (annexes). 1963-1963	1 volume
80	1964/1 (du 1er janvier au 24 juin). 1964-1964	1 volume
81	1964/2 (du 24 juin au 31 décembre). 1964-1964	1 volume
82	1964/3 (annexes).	

	1964-1964	1 volume
83	1965/1 (du 1er janvier au 12 juillet). 1965-1965	1 volume
84	1965/2 (du 12 juillet au 31 décembre). 1965-1965	1 volume
85	1965/3 (annexes). 1965-1965	1 volume
86	1966/1 (du 1er janvier au 11 juillet). 1966-1966	1 volume
87	1966/2 (du 11 juillet au 31 décembre). 1966-1966	1 volume
88	1966/3 (annexes). 1966-1966	1 volume
89	1967/1 (du 1er janvier au 23 mai). 1967-1967	1 volume
90	1967/2 (du 23 mai au 31 décembre). 1967-1967	1 volume
91	1968/1 (du 1er janvier au 8 mai). 1968-1968	1 volume
92	1968/2 (du 8 mai au 11 septembre). 1968-1968	1 volume
93	1968/3 (du 11 septembre au 31 décembre). 1968-1968	1 volume
94	1968/4 (annexes). 1968-1968	1 volume
95	1969/1 (du 1er janvier au 19 février). 1969-1969	1 volume
96	1969/2 (du 19 février au 25 juin). 1969-1969	1 volume
97	1969/3 (du 25 juin au 31 décembre). 1969-1969	1 volume
98	1970/1 (du 1er janvier au 27 mai). 1970-1970	1 volume

99	1970/2 (du 27 mai au 31 décembre). 1970-1970	1 volume
100	<i>100 - 112 CONCLUSIONS, 1875-1910 ET 1939-1950.</i> 1875 à 1882. 1875-1882	1 volume
101	1886 à 1889. 1886-1889	1 volume
102	1890 à 1893. 1890-1893	1 volume
103	1894 à 1899. 1894-1899	1 volume
104	1902 à 1906. 1902-1906	1 volume
105	1907 à 1910. 1907-1910	1 volume
106	1939. 1939-1939	1 volume
107	1940 à 1941. 1940-1941	1 volume
108	1944 à 1945. 1944-1945	1 volume
109	1946 à 1947. 1946-1947	1 volume
110	1948. 1948-1948	1 volume
111	1949. 1949-1949	1 volume
112	1950. 1950-1950	1 volume

	<i>113 - 128 PROCÈS-VERBAUX D'ENQUÊTES À L'AUDIENCE, 1869-1942.</i>	
113	1869 à 1876. 1869-1876	1 volume
114	1889. 1889-1889	1 volume
115	1895 à 1904. 1895-1904	1 volume
116	1904 à 1908. 1904-1908	1 volume
117	1908 à 1911. 1908-1911	1 volume
118	1911 à 1921. 1911-1921	1 volume
119	1911 à 1912. 1911-1912	1 volume
120	1912 à 1917. 1912-1917	1 volume
121	1914 à 1920. 1914-1920	1 volume
122	1917. 1917-1917	1 volume
123	1920. 1920-1920	1 volume
124	1922. 1922-1922	1 volume
125	1928 à 1936. 1928-1936	1 volume
126	1937 à 1938. 1937-1938	1 volume
127	1939. 1939-1939	1 volume

128	1942. 1942-1942	1 volume
129	<i>129 - 356 DOSSIERS DES FAILLITES ET DES CONCORDATS, 1895-1954.</i> 1895, Faillite Debatty, marchand de bois à Winenne. 1895-1895	1 chemise
130	1896, Faillite des Carrières de l'Entre-Sambre-et-Meuse à Thy-le-Château. 1896-1896	1 chemise
131	1897, Faillite Thyron, fabricant d'engrais à Leuze-Longchamps. 1897-1897	1 chemise
132	1902, Faillite des Usines de Gedinne. 1902-1902	1 chemise
133	1906, Concordat Mathot, industriel à Samart. 1906-1906	1 chemise
134	1907, Faillite Dalne, commerçant à Cerfontaine. 1907-1907	1 chemise
135	1907, Faillite Lombart, négociant à Walcourt. 1907-1907	1 chemise
136	1908, Faillite Nevin, négociant en bois à Philippeville. 1908-1908	1 chemise
137	1908, Faillite Colin, marbrier à Yvoir. 1908-1908	1 chemise
138	1909, Faillite Jacob-Doneux, boulanger à Ciney. 1909-1909	1 chemise
139	1909, Faillite Lempereur, négociant à Yves-Gomezée. 1909-1909	1 chemise
140	1909, Faillite Ferdinand, négociant à Rochefort. 1909-1909	1 chemise
141	1909, Faillite Duterque-Collet, boulanger à Cul-des-Sarts. 1909-1909	1 chemise
142	1910, Faillite Laffineur, négociant à Fronville. 1910-1910	1 chemise

143	1910, Faillite Libois, négociant à Annevoie. 1910-1910	1 chemise
144	1910, Faillite SA Ciments et Chaux à Couvin. 1910-1910	1 chemise
145	1910, Faillite Briot-Collet , entrepreneur à Anhée. 1910-1910	1 chemise
146	1911, Faillite Laforet-Martin, hôtelier à Graide. 1911-1911	1 chemise
147	1911, Faillite Cupers, négociant en bois à Mazée. 1911-1911	1 chemise
148	1911, Faillite Grégoire, entrepreneur à Flavion. 1911-1911	1 chemise
149	1911, Faillite Lahaye, brasseur à Annevoie. 1911-1911	1 chemise
150	1912, Concordat Mailleux, négociant à Schaltin. 1912-1912	1 chemise
151	1912, Faillite Vanypre à Heer-Agimont. 1912-1912	1 chemise
152	1912, Faillite Stenier, négociant à Morialmé. 1912-1912	1 chemise
153	1912, Concordat Moreau, loueur de voiture à Dinant. 1912-1912	1 chemise
154	1912, Faillite Dubois, hôtelier à Hastière-par-Delà. 1912-1912	1 chemise
155	1912, Faillite Leloux, fabricant de cadres à Dinant. 1912-1912	1 chemise
156	1913, Concordat Collard-Lefebure, négociant à Ciney. 1913-1913	1 chemise
157	1913, Faillite Puttermans, commerçant à Jemelle. 1913-1913	1 chemise
158	1914, Faillite Feraille, brasseur à Bioul. 1914-1914	1 chemise

159	1914, Faillite Rouhette, boucher à Bièvre. 1914-1914	1 chemise
160	1914, Faillite Letton, boulanger à Ciney. 1914-1914	1 chemise
161	1914, Faillite Catieux, boulanger à Bièvre. 1914-1914	1 chemise
162	1914, Faillite Colle et Collignon, entrepreneurs à Florennes. 1914-1914	1 chemise
163	1916, Concordat Dave et Wauthot, entrepreneurs à Houyet. 1916-1916	1 chemise
164	1917, Faillite SA Verreries et flaronneries à Morialmé. 1917-1917	1 chemise
165	1920, Faillite Evrard, ingénieur à Treignes. 1920-1920	1 chemise
166	1921, Faillite Dauby-Kauffmann, négociant à Gedinne. 1921-1921	1 chemise
167	1923, Faillite Ceuster, briquetier à Hermeton-sur-Meuse. 1923-1923	1 chemise
168	1923, Faillite Taillet, négociant en chaussures à Ciney. 1923-1923	1 chemise
169	1923, Concordat Mossiat à Neffe. 1923-1923	1 chemise
170	1923, Faillite Detry, entrepreneur à Dinant. 1923-1923	1 chemise
171	1924, Faillite Moreau, négociant à Biesme. 1924-1924	1 chemise
172	1924, Faillite Evrard, entrepreneur à Dinant. 1924-1924	1 chemise
173	1925, Concordat Van Ormelingen, négociant à Resteigne. 1925-1925	1 chemise
174	1926, Faillite Sauvenière à Bruxelles. 1926-1926	1 chemise
175	1926, Faillite Lamort, entrepreneur de transport à Ciney.	

	1926-1926	1 chemise
176	1926, Faillite Marchand, boucher à Philippeville. 1926-1926	1 chemise
177	1926, Faillite Wiame, marchand brasseur à Villers-le-Gambon. 1926-1926	1 chemise
178	1926, Faillite Cochet, mécanicien à Hastière-par-Delà. 1926-1926	1 chemise
179	1926, Concordat Comptoir financier régional à Couvin. 1926-1926	1 chemise
180	1926, Concordat et faillite de l'Acierie Franco-Belge à Berzée. 1926-1926	1 chemise
181	1926, Concordat et faillite Crespin, négociante à Dinant. 1926-1926	1 chemise
182	1927, Faillite Seroux, hôtelier à Dinant. 1927-1927	1 chemise
183	1927, Faillite Simon, négociant à Dinant. 1927-1927	1 chemise
184	1927, Faillite Salomon, confiseur à Dinant. 1927-1927	1 chemise
185	1927, Faillite Dony, négociant à Dinant. 1927-1927	1 chemise
186	1927, Faillite Barbier, marchand de vélo à Winenne. 1927-1927	1 chemise
187	1927, Faillite Latour, imprimeur à Ciney. 1927-1927	1 chemise
188	1927, Faillite Van Groenendael, industriel à Eprave. 1927-1927	1 chemise
189	1927, Faillite Haye, entrepreneur à Wanlin. 1927-1927	1 chemise
190	1927, Faillite France, vitrier à Dinant. 1927-1927	1 chemise
191	1928, Concordat Servottex, négociant à Treignes. 1928-1928	1 chemise

192	1928, Faillite Tharaud, négociant à Bruxelles. 1928-1928	1 chemise
193	1928, Faillite Mirgoux à Cerfontaine. 1928-1928	1 chemise
194	1928, Concordat Grandjean, négociant à Dinant. 1928-1928	1 chemise
195	1929, Faillite Reis, négociant à Hastière-Lavaux. 1929-1929	1 chemise
196	1929, Faillite Capelle, négociant à Godinne. 1929-1929	1 chemise
197	1929, Concordat Jacquet, négociant à Ciney. 1929-1929	1 chemise
198	1929, Faillite Delahaut à Hermeton-sur-Meuse. 1929-1929	1 chemise
199	1929, Faillite Cordonnier, hôtelier à Rochefort. 1929-1929	1 chemise
200	1929, Faillite Guillaume, négociant à Gimnée. 1929-1929	1 chemise
201	1929, Faillite Pirard, négociante à Mariembourg. 1929-1929	1 chemise
202	1929, Faillite Wilmart, brasseur à Morialmé. 1929-1929	1 chemise
203	1930, Concordat Cartel, hôtelier à Rochefort. 1930-1930	1 chemise
204	1930, Faillite Pitance, employé à Salzinnes. 1930-1930	1 chemise
205	1930, Faillite Cappelier, garagiste à Mariembourg. 1930-1930	1 chemise
206	1930, Concordat Pinon-Pairon, entrepreneurs à Hastière et Godinne. 1930-1930	1 chemise
207	1931, Concordat Vanderbracht, hôtelier à Eprave. 1931-1931	1 chemise

208	1931, Concordat Nicaise, électricien à Dinant. 1931-1931	1 chemise
209	1931, Concordat Gigot, négociante à Dinant. 1931-1931	1 chemise
210	1931, Faillite Evrard, négociant à Rochefort. 1931-1931	1 chemise
211	1931, Faillite Manet, négociant à Beauraing. 1931-1931	1 chemise
212	1931, Faillite Jaumotte, négociant à Bièvre. 1931-1931	1 chemise
213	1931, Faillite China, électricien à Dinant. 1931-1931	1 chemise
214	1931, Concordat Depuydt, entrepreneur de battage à Philippeville. 1931-1931	1 chemise
215	1931, Faillite Dubois et fils, entrepreneurs à Anhée. 1931-1931	1 chemise
216	1932, Faillite Staelens, électricien à Walcourt. 1932-1932	1 chemise
217	1932, Concordat Gourdin, négociant à Philippeville. 1932-1932	1 chemise
218	1932, Faillite Croibien, entrepreneur en transport à Anseremme. 1932-1932	1 chemise
219	1932, Faillite Melot, marchand de bois à Bouvignes. 1932-1932	1 chemise
220	1932, Faillite Dohet-Lafontaine, négociant à Florennes. 1932-1932	1 chemise
221	1932, Faillite Gigot, négociante à Dinant. 1932-1932	1 chemise
222	1932, Faillite Fruiterie de Mariembourg à Mariembourg. 1932-1932	1 chemise
223	1932, Faillite Demanet, marchand de meubles à Florennes. 1932-1932	1 chemise

224	1932, Faillite Fripiat, marchand de bestiaux à Anthée. 1932-1932	1 chemise
225	1932, Faillite Bourgeois, industriel à Dinant. 1932-1932	1 chemise
226	1932, Concordat Lambert, hôtelier à Dinant. 1932-1932	1 chemise
227	1932, Faillite Lallemand, plombier zingueur à Beauraing et son épouse, négociante en mode à Beauraing. 1932-1932	1 chemise
228	1932, Faillite Laborne, négociant à Waulsort. 1932-1932	1 chemise
229	1932, Faillite Cochart, électricien à Hamois. 1932-1932	1 chemise
230	1932, Faillite Leclercq, marchand de bois à Senzeilles. 1932-1932	1 chemise
231	1933, Concordat SA Marbres et Onyx à Walcourt. 1933-1933	1 chemise
232	1933, Faillite Dubois, négociant à Florennes. 1933-1933	1 chemise
233	1933, Faillite Maurtot, électricien à Florennes. 1933-1933	1 chemise
234	1933, Faillite SA Sodefax à Romedenne. 1933-1933	1 chemise
235	1933, Faillite Coibion, industriel à Anseremme. 1933-1933	1 chemise
236	1933, Concordat Constant, négociant en vins à Vencimont. 1933-1933	1 chemise
237	1933, Concordat Deville, négociant à Dinant. 1933-1933	1 chemise
238	1933, Faillite Voué, négociant à Beauraing. 1933-1933	1 chemise
239	1933, Faillite Coucharière, boucher à Jemelle. 1933-1933	1 chemise

240	1933, Faillite Chermane, négociant à Somzée. 1933-1933	1 chemise
241	1933, Faillite Michel, marchand de légumes à Jemelle. 1933-1933	1 chemise
242	1933, Faillite Gossiaux, négociant à Rochefort. 1933-1933	1 chemise
243	1933, Faillite Pinon, entrepreneur à Hastière-par-Delà. 1933-1933	1 chemise
244	1933, Faillite Duquesne, hôtelier à Falaën. 1933-1933	1 chemise
245	1933, Faillite Piedfort, cafetier à Dinant. 1933-1933	1 chemise
246	1933, Faillite Mouchet, négociant à Morialmé. 1933-1933	1 chemise
247	1933, Faillite Ballery, hôtelier à Hastière-par-Delà. 1933-1933	1 chemise
248	1933, Faillite Cassart, marchand à Sommière. 1933-1933	1 chemise
249	1933, Concordat Douret, entrepreneur à Rochefort. 1933-1933	1 chemise
250	1933, Faillite Circlande-Lelièvre, propriétaire de salle de danse à Couvain. 1933-1933	1 chemise
251	1933, Faillite Jardin, garagiste à Rochefort. 1933-1933	1 chemise
252	1933, Concordat Parizel, négociante à Waulsort. 1933-1933	1 chemise
253	1933, Concordat Chabotier, hôtelier à Godinne. 1933-1933	1 chemise
254	1933, Concordat Malonie, négociant à Dinant. 1933-1933	1 chemise
255	1933, Concordat Debroux, industriel à Ciney. 1933-1933	1 chemise

256	1934, Faillite Jacquet, négociant à Ciney. 1934-1934	1 chemise
257	1934, Concordat Cassart, entrepreneur à Dinant. 1934-1934	1 chemise
258	1934, Faillite Collet, cafetier à Cul-des-Sarts. 1934-1934	1 chemise
259	1934, Faillite La Lhomme, société coopérative à Rochefort. 1934-1934	1 chemise
260	1934, Faillite Le Boulengé, fromagerie à Romedenne. 1934-1934	1 chemise
261	1934, Concordat Collard, fabricants de couques à Dinant. 1934-1934	1 chemise
262	1934, Concordat Neys, négociant à Dinant. 1934-1934	1 chemise
263	1934, Faillite de la Société marbrière de l'Entre-Sambre-et-Meuse. 1934-1934	1 chemise
264	1934, Faillite Pirson, négociant à Barvaux-Condroz. 1934-1934	1 chemise
265	1934, Faillite Borremans, restaurateur à Dinant. 1934-1934	1 chemise
266	1934, Faillite Marechal et Cie, entrepreneur en transport à Dinant. 1934-1934	1 chemise
267	1934, Faillite Cassart, entrepreneur de travaux publics à Dinant. 1934-1934	1 chemise
268	1934, Concordat Patinet, marchand de chaussures à Dinant. 1934-1934	1 chemise
269	1934, Faillite Parizel, négociante à Waulsort. 1934-1934	1 chemise
270	1934, Faillite La Lhomme, société coopérative à Rochefort. 1934-1934	1 chemise
271	1934, Faillite Société comptoir commercial de Dinant à Leffe- Anseremme. 1934-1934	1 chemise

272	1934, Concordat Piette, hôtelier à Falaën. 1934-1934	1 chemise
273	1934, Faillite Claudisse, marchand de chaussures à Mariembourg. 1934-1934	1 chemise
274	1934, Faillite Colle, entrepreneur de spectacles à Dinant. 1934-1934	1 chemise
275	1934, Concordat Poncelet, entrepreneur à Waulsort. 1934-1934	1 chemise
276	1934, Faillite Dandrimont, menuisier à Walcourt. 1934-1934	1 chemise
277	1934, Faillite Vandamme, industriel à Yvoir. 1934-1934	1 chemise
278	1934, Faillite Collard, entrepreneur de transport à Bioul. 1934-1934	1 chemise
279	1934, Faillite Moens, hôtelier à Baillamont. 1934-1934	1 chemise
280	1934, Faillite Boulanger, entrepreneur en transport à Bioul. 1934-1934	1 chemise
281	1935, Faillite Gallesloot, hôtelier à Ave-et-Auffe. 1935-1935	1 chemise
282	1935, Faillite Octave, menuisier à Leignon. 1935-1935	1 chemise
283	1935, Faillite Behen, négociant à Ciney. 1935-1935	1 chemise
284	1935, Faillite Blairon, négociant à Doische. 1935-1935	1 chemise
285	1935, Faillite Cuvelier, exploitant de carrière à Villers-le-Gambon. 1935-1935	1 chemise
286	1935, Faillite Collin, entrepreneur de travaux publics à Frasnes-lez-Couvin. 1935-1935	1 chemise
287	1935, Faillite Suray, négociant à Beauraing. 1935-1935	1 chemise

288	1935, Faillite Lallemand, négociant à Rochefort. 1935-1935	1 chemise
289	1935, Concordat Thirion, coiffeur à Godinne. 1935-1935	1 chemise
290	1935, Faillite Thirion, coiffeur à Godinne. 1935-1935	1 chemise
291	1935, Faillite Laforge, cafetier à Dinant. 1935-1935	1 chemise
292	1935, Faillite du Grand hôtel à Beauraing. 1935-1935	1 chemise
293	1935, Faillite Dandoy, entrepreneur en transport à Dinant. 1935-1935	1 chemise
294	1935, Concordat Laforge, cafetier à Dinant. 1935-1935	1 chemise
295	1935, Faillite Gourdin, négociant à Philippeville. 1935-1935	1 chemise
296	1935, Gestion contrôlée Pottiez, industriel à Ciney. 1935-1935	1 chemise
297	1935, Concordat Pirlet, garagiste à Ciney. 1935-1935	1 chemise
298	1935, Faillite Bogaert, hôtelier à Beauraing. 1935-1935	1 chemise
299	1936, Faillite Neys, négociant à Dinant. 1936-1936	1 chemise
300	1936, Faillite Mairesse, garagiste à Nismes. 1936-1936	1 chemise
301	1936, Faillite Morel, entrepreneur à Anhée. 1936-1936	1 chemise
302	1936, Faillite Carpiaux, garagiste à Dinant. 1936-1936	1 chemise
303	1936, Faillite Willot, boulanger à Doische. 1936-1936	1 chemise
304	1936, Faillite Milon, négociant à Godinne.	

	1936-1936	1 chemise
305	1936, Faillite Sauvage, garagiste à Yves-Gomezée. 1936-1936	1 chemise
306	1936, Concordat Fonderies de l'espérance à Frasnes-lez-Couvin. 1936-1936	1 chemise
307	1936, Faillite Pirlet, garagiste à Ciney. 1936-1936	1 chemise
308	1936, Faillite Fievet, agent de change à Florennes et Laurent, entrepreneur à Anhée. 1936-1936	1 chemise
309	1936, Faillite Hourewitz, marchand de chaussures à Ambly. 1936-1936	1 chemise
310	1936, Faillite Tonneau, industriel à Romedenne. 1936-1936	1 chemise
311	1936, Faillite Tonneau, industriel à Romedenne (2ème partie). 1936-1936	1 chemise
312	1936, Faillite Tonneau, industriel à Romedenne (3ème partie). 1936-1936	1 chemise
313	1937, Faillite Hachet à Hanzinne. 1937-1937	1 chemise
314	1937, Faillite Tinsonnet-Maurtot, cafetier à Philippeville. 1937-1937	1 chemise
315	1937, Faillite Dauby, hôtelier à Vresse-sur-Semois. 1937-1937	1 chemise
316	1937, Faillite Colin, négociante à Florennes. 1937-1937	1 chemise
317	1937, Faillite Moens, entrepreneur à Florennes. 1937-1937	1 chemise
318	1937, Faillite Verhulst, hôtelier à Falaën. 1937-1937	1 chemise
319	1937, Faillite Copet, négociant à Bièvre. 1937-1937	1 chemise
320	1937, Concordat Bernet, négociant à Villers-le-Gambon.	

	1937-1937	1 chemise
321	1937, Faillite Lambot, entrepreneur en briqueterie à Anhée. 1937-1937	1 chemise
322	1937, Faillite Louis, négociant en charbon à Ciney. 1937-1937	1 chemise
323	1937, Concordat Roulin, négociant à Dinant. 1937-1937	1 chemise
324	1937, Faillite Gueldre, boulanger à Han-sur-Lesse. 1937-1937	1 chemise
325	1937, Faillite Lefevre-Rouillon, garagiste à Godinne. 1937-1937	1 chemise
326	1938, Faillite Defever et Cie, garagiste à Dinant. 1938-1938	1 chemise
327	1938, Faillite Bouzet, coiffeuse à Dinant. 1938-1938	1 chemise
328	1938, Faillie Borremans, coiffeur à Dinant. 1938-1938	1 chemise
329	1938, Faillite Vessie, garagiste à Mariembourg. 1938-1938	1 chemise
330	1938, Faillite Constant, distillerie mosane à Godinne. 1938-1938	1 chemise
331	1938, Faillite Mailleux , négociant à Ciney. 1938-1938	1 chemise
332	1938, Faillite Lambot à Annevoie. 1938-1938	1 chemise
333	1938, Faillite Renotte à Rochefort. 1938-1938	1 chemise
334	1939, Faillite Dony, cafetier à Yvoir. 1939-1939	1 chemise
335	1939, Faillite De Ridder, négociant à Dinant. 1939-1939	1 chemise
336	1939, Faillite Bellefontaine, hôtelier à Feschaux. 1939-1939	1 chemise

337	1939, Concordat Tasiaux, transporteur à Dinant. 1939-1939	1 chemise
338	1940, Faillite Calmant, agent d'affaires à Gedinne. 1940-1940	1 chemise
339	1940, Concordat Eloy, transporteur à Natoye. 1940-1940	1 chemise
340	1942, Faillite Gobillon, briquetier à Florennes. 1942-1942	1 chemise
341	1943, Concordat de la Société marbrière de la Molinee. 1943-1943	1 chemise
342	1943, Faillite Lammert, exploitant de carrières à Anseremme. 1943-1943	1 chemise
343	1947, Faillite Leclercq, marchand de bois à Senzeilles. 1947-1947	1 chemise
344	1948, Faillite Biot-Questiaux, tanneur à Beauraing. 1948-1948	1 chemise
345	1949, Faillite Delbecq, courtier automobile à Dinant. 1949-1949	1 chemise
346	1949, Faillite Tilkin, horloger à Feschaux. 1949-1949	1 chemise
347	1949, Faillite Ducarme, boucher à Doische. 1949-1949	1 chemise
348	1950, Faillite Moreau, cafetier à Anhée. 1950-1950	1 chemise
349	1950, Concordat Blaise, meunier-boulangier à Leffe. 1950-1950	1 chemise
350	1950, Concordat Gauthier, entrepreneur à Herbuchêne. 1950-1950	1 chemise
351	1950, Faillite Lommen, électricien-garagiste à Dinant. 1950-1950	1 chemise
352	1953, Faillite Lizin, électricien à Ciney. 1953-1953	1 chemise

353	1954, Faillite Carpentier, boulanger à Leignon. 1954-1954	1 chemise
354	1954, Faillite Symal, négociant à Baillonville. 1954-1954	1 chemise
355	1954, Faillite Antoine, négociant à Jemelle. 1954-1954	1 chemise
356	1954, Faillite Schmitt, camionneur à Bouvignes. 1954-1954	1 chemise

DOCUMENTS PRODUITS EN DEHORS DE LA PROCÉDURE

357	357 - 368 <i>RAPPORTS DES EXPERTS, 1950-1970.</i> 1950. 1950-1950	1 chemise
358	1951. 1951-1951	1 chemise
359	1952. 1952-1952	1 chemise
360	1953. 1953-1953	1 chemise
361	1954. 1954-1954	1 chemise
362	1955. 1955-1955	1 chemise
363	1956. 1956-1956	1 chemise
364	1957. 1957-1957	1 chemise
365	1958. 1958-1958	1 chemise
366	1959. 1959-1959	1 chemise
367	1962. 1962-1962	1 chemise
368	1970. 1970-1970	1 chemise
369	Actes d'émancipation des mineurs, 1890-1932. 1890-1932	1 chemise
370	370 - 376 <i>ACTES D'AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX FEMMES MARIÉES DE FAIRE LE COMMERCE, 1941-1958.</i> du 5 février 1941 au 27 mars 1946. 1941-1946	1 volume

371	du 8 avril 1946 au 29 avril 1948. 1946-1948	1 volume
372	du 30 avril 1948 au 21 juin 1950. 1948-1950	1 volume
373	du 22 juin 1950 au 4 juillet 1952. 1950-1952	1 volume
374	du 7 juillet 1952 au 18 novembre 1955. 1952-1955	1 volume
375	du 18 novembre 1955 au 9 janvier 1958. 1955-1958	1 volume
376	du 11 janvier 1958 au 20 mai 1958. 1958-1958	1 volume
	<i>377 - 388 EXTRAITS DE CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS, 1888-1959.</i>	
377	de 1888 à 1895. 1888-1895	1 chemise
378	de 1895 à 1903. 1895-1903	1 chemise
379	1950. 1950-1950	1 chemise
380	1951. 1951-1951	1 chemise
381	1952. 1952-1952	1 chemise
382	1953. 1953-1953	1 chemise
383	1954. 1954-1954	1 chemise
384	1955. 1955-1955	1 chemise
385	1956. 1956-1956	1 chemise

386	1957. 1957-1957	1 chemise
387	1958. 1958-1958	1 chemise
388	1959. 1959-1959	1 chemise
389	<i>389 - 442 ACTES DES SOCIÉTÉS, 1873-1959 (1).</i> 1873 à 1878. 1873-1878	
390	1879 à 1881. 1879-1881	
391	1883 à 1888. 1883-1888	
392	1888 à 1891. 1888-1891	
393	1891 à 1893. 1891-1893	
394	1894 à 1895. 1894-1895	
395	1896 à 1897. 1896-1897	
396	1898 à 1900. 1898-1900	
397	1900 à 1901. 1900-1901	
398	1902 à 1903. 1902-1903	
399	1903 à 1905. 1903-1905	
400	1905 à 1907. 1905-1907	

- 401 1908 à 1909.
1908-1909
- 402 1910 à 1911.
1910-1911
- 403 1912 à 1913.
1912-1913
- 404 1914 à 1916.
1914-1916
- 405 1918.
1918-1918
- 406 1918 et 1919.
1918-1919
- 407 1920.
1920-1920
- 408 1921.
1921-1921
- 409 1922.
1922-1922
- 410 1923.
1923-1923
- 411 1924.
1924-1924
- 412 1925.
1925-1925
- 413 1926/1.
1926-1926
- 414 1926/2.
1926-1926
- 415 1927.
1927-1927
- 416 1928.
1928-1928
- 417 1929.

	1929-1929
418	1930. 1930-1930
419	1931. 1931-1931
420	1932. 1932-1932
421	1933. 1933-1933
422	1934. 1934-1934
423	1936. 1936-1936
424	1938. 1938-1938
425	1939. 1939-1939
426	1940. 1940-1940
427	1941. 1941-1941
428	1942. 1942-1942
429	1943. 1943-1943
430	1944. 1944-1944
431	1945. 1945-1945
432	1946. 1946-1946
433	1947. 1947-1947

-
- 434 1949.
1949-1949
- 435 1950.
1950-1950
- 436 1953.
1953-1953
- 437 1954.
1954-1954
- 438 1955.
1955-1955
- 439 1956.
1956-1956
- 440 1957.
1957-1957
- 441 1958.
1958-1958
- 442 1959.
1959-1959
- 443 Procès-verbaux de dépôt des marques de fabrique et de
commerce, 1958-1971.
1958-1971 1 boîte
- 444 - 532 TABLEAUX DES PROTÊTS DU CHEF DE NON-PAIEMENT
DES LETTRES DE CHANGE ET DES LETTRES D'ORDRE, 1853-1970
(1).*
- 444 août 1853 - août 1856.
1853-1856
- 445 septembre 1856 - juillet 1858.
1856-1858
- 446 août 1858 - décembre 1860.
1858-1860
- 447 janvier 1861 - décembre 1861.
1861-1861

-
- 448 janvier 1862 - décembre 1863.
1862-1863
- 449 janvier 1864 - décembre 1865.
1864-1865
- 450 janvier 1868 - décembre 1870.
1868-1870
- 451 janvier 1871 - décembre 1872.
1871-1872
- 452 janvier 1873 - juin 1874.
1873-1874
- 453 juillet 1874 - décembre 1875.
1874-1875
- 454 janvier 1876 - juin 1877.
1876-1877
- 455 juillet 1877 - décembre 1878.
1877-1878
- 456 janvier 1879 - décembre 1880.
1879-1880
- 457 1881.
1881-1881
- 458 1882.
1882-1882
- 459 1883.
1883-1883
- 460 1884.
1884-1884
- 461 1885.
1885-1885
- 462 1886.
1886-1886
- 463 1887.
1887-1887
- 464 1888.

	1888-1888
465	1889. 1889-1889
466	1890. 1890-1890
467	1891. 1891-1891
468	1894. 1894-1894
469	1895. 1895-1895
470	1896. 1896-1896
471	1897. 1897-1897
472	1898. 1898-1898
473	1901. 1901-1901
474	1903. 1903-1903
475	1907. 1907-1907
476	1908. 1908-1908
477	1910. 1910-1910
478	1911. 1911-1911
479	1912. 1912-1912
480	1913. 1913-1913

481	1914 à 1919. 1914-1919
482	1920. 1920-1920
483	1921. 1921-1921
484	1922. 1922-1922
485	1923. 1923-1923
486	1924. 1924-1924
487	1925. 1925-1925
488	1926. 1926-1926
489	1927. 1927-1927
490	1928. 1928-1928
491	1929. 1929-1929
492	1930. 1930-1930
493	1931. 1931-1931
494	1932. 1932-1932
495	1933. 1933-1933
496	1934. 1934-1934

497	1935. 1935-1935
498	1936. 1936-1936
499	1937. 1937-1937
500	1938. 1938-1938
501	1939. 1939-1939
502	1940. 1940-1940
503	1941. 1941-1941
504	1942. 1942-1942
505	1943. 1943-1943
506	1944. 1944-1944
507	1945. 1945-1945
508	1946. 1946-1946
509	1947. 1947-1947
510	1948. 1948-1948
511	1949. 1949-1949
512	1950. 1950-1950
513	1951.

	1951-1951
514	1952. 1952-1952
515	1953. 1953-1953
516	1954. 1954-1954
517	1955. 1955-1955
518	1956. 1956-1956
519	1957. 1957-1957
520	1958. 1958-1958
521	1959. 1959-1959
522	1960. 1960-1960
523	1961. 1961-1961
524	1962. 1962-1962
525	1963. 1963-1963
526	1964. 1964-1964
527	1965. 1965-1965
528	1966. 1966-1966
529	1967. 1967-1967

530 1968.
 1968-1968

531 1969.
 1969-1969

532 1970.
 1970-1970